



ARRETE DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE

Arrêté n°2021-403 du 17 décembre 2021 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale, présentée par la Communauté de Communes du Sud-Artois, pour l'aménagement de la Zone d'Activités des Anzacs II à Bapaume

Le Président,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants ;
- Vu le Code de l'Urbanisme
- Vu la demande d'autorisation environnementale du 13 août 2020 complétée le 11 décembre 2020 puis le 4 mai 2021, présentée par la Communauté de Communes du Sud-Artois, en vue de l'aménagement d'une zone d'activités économiques à Bapaume ;
- Vu l'étude d'impact produite à l'appui de la demande d'autorisation ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale formulé le 2 juillet 2021 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;
- Vu la note de réponse à l'avis de la MRAE de novembre 2021 ;
- Vu la décision du 3 décembre 2021 du président du tribunal administratif de Lille, désignant M. Patrick DATHY, en qualité de commissaire enquêteur ;
- Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

Considérant que le siège de l'enquête publique est fixé au siège de la Communauté de Communes du Sud-Artois, 5 rue Neuve – CS 30002 – 62452 BAPAUME CEDEX ;

Considérant que les conditions de mise à l'enquête publique sont remplies ;

ARRETE

Article 1 : Une enquête publique est organisée afin d'assurer l'information du public et de recueillir ses observations relatives à la demande d'autorisation environnementale présentée pour l'aménagement de la zone d'activités des Anzacs II à Bapaume.

La Communauté de Communes du Sud-Artois est l'autorité porteuse du projet d'aménagement.

L'enquête publique se déroulera durant 32 jours consécutifs, du lundi 17 janvier 2022 à 9h00 au jeudi 17 février 2022 à 17h00.

Article 2 : Le dossier soumis à enquête publique comprend :

- Un résumé non technique du projet
- Le dossier de demande d'autorisation environnementale
- L'étude d'impact
- Le dossier de demande de permis d'aménager
- L'avis de l'autorité environnementale
- Un mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale
- L'arrêté de mise à l'enquête publique
- L'avis d'ouverture d'enquête publique

Ce dossier sera déposé dans les lieux d'enquête définis à l'article 4 du présent arrêté.

Article 3 : L'avis au public, faisant connaître l'objet de l'enquête, ses dates d'ouverture et de clôture sera inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais (La Voix du Nord édition d'Arras et l'Avenir de l'Artois).

L'arrêté de mise à l'enquête publique sera affiché en mairie de Bapaume et au siège de l'enquête.

Par ailleurs, l'avis de mise à l'enquête publique, comportant les informations relatives à l'organisation de l'enquête sera affiché au siège de l'enquête, en mairie de Bapaume, sur le site prévu pour le projet et en mairie de Bancourt au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et jusqu'à l'achèvement de celle-ci.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Sud-Artois, et une copie des journaux sera annexée au dossier de l'enquête.

Article 4 : Le siège de l'enquête publique est fixé au siège de la Communauté de Communes, 5 rue Neuve – CS 30002 – 62452 BAPAUME CEDEX.

Consultation du dossier d'enquête par le public :

Elle sera possible pendant la période mentionnée à l'article 1^{er} :

- Au siège de l'enquête défini ci-dessus, où un dossier complet version papier et au format numérique pourra être consulté, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture habituels au public (du lundi au vendredi 8h30/12H00 – 14H00/17H00) ;
- En mairie de Bapaume, retenue comme lieu de permanence et aux jours et heures d'ouverture habituels au public (du lundi au vendredi 8h30/12h30 – 14h00/17h00 et le samedi 8h30/12h30)
- Sur le site internet de la Communauté de Communes du Sud Artois :
<https://www.cc-sudartois.fr/>

Toute personne pourra sur demande écrite adressée à M. le Président de la Communauté de Communes du Sud-Artois, 5 rue Neuve – CS 30002 – 62452 BAPAUME CEDEX et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique dès la publication du présent arrêté, pendant la durée de l'enquête.

Informations complémentaires :

Les informations relatives au projet d'aménagement de la ZA des Anzacs II à Bapaume ou à la présente enquête publique peuvent être demandées auprès de :

M. Jean-Jacques COTTEL – Président – 5 rue Neuve – CS 30002 – 62452 BAPAUME CEDEX (tel : 03.21.59.17.17) et des services : M. Michel DUBOIS, Directeur Général.

Observations du public :

Pendant la période mentionnée à l'article 1^{er}, un registre d'enquête à feuillet non mobiles, ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur est mis à disposition du public en mairie de Bapaume, 36 Place Faidherbe, 62450 BAPAUME, sur lequel les observations du public peuvent être consignées.

Les observations pourront aussi être adressées par écrit à Monsieur le commissaire enquêteur, en mairie de Bapaume, 36 Place Faidherbe, 62450 BAPAUME. Celles-ci seront dès réception, annexées au registre d'enquête. Seuls les courriers parvenus dans les délais de l'enquête seront pris en compte.

Les observations pourront également être transmises par email sur la boîte : enquetepublique-anzacs2@cc-sudartois.fr Ces observations seront également consultables sur le site internet.

Article 5 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et/ou orales en mairie de Bapaume, 36 Place Faidherbe, 62450 BAPAUME aux jours et horaires suivants :

- Lundi 17 janvier 2022 de 9h00 à 12h00,
- Mercredi 26 janvier 2022 de 14h00 à 17h00,
- Samedi 5 février 2022 de 9h00 à 12h00,
- Jeudi 17 février 2022 de 14h00 à 17h00

Le port du masque sera obligatoire au siège de l'enquête et pour rencontrer le Commissaire enquêteur lors des permanences en mairie. L'usage de son stylo personnel est vivement recommandé pour la rédaction des contributions au registre d'enquête.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête (et les pièces annexées) sera clos et signé par Monsieur le Commissaire enquêteur. Après la clôture de l'enquête, le Commissaire enquêteur transmettra sous huitaine au responsable du projet, sous la forme d'un procès-verbal de synthèse, les observations orales et écrites du public formulées dans le cadre de l'enquête publique.

Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles sur ce procès-verbal de synthèse, sous la forme d'un mémoire.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra l'ensemble des pièces du dossier d'enquête, accompagné de ses conclusions motivées et séparément son rapport d'enquête, à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Sud-Artois. Une copie du rapport sera transmise à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille.

Article 7 : Dans le délai réglementaire précisé à l'article 6, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront transmis simultanément :

- En original version papier au Président du tribunal administratif de Lille ;
- En original version papier et sur un support numérique, à M. le Président de la Communauté de Communes du Sud-Artois.

Le rapport et les conclusions seront tenus à disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique, dans les lieux d'enquête et d'information.

Ces pièces seront également disponibles, pour cette même durée, sur le site internet de la Communauté de Communes du Sud Artois à l'adresse <https://www.cc-sudartois.fr/>

Article 8 : A l'issue de la procédure d'enquête publique, M. le Préfet du Pas-de-Calais prendra un arrêté de refus ou d'autorisation environnementale assorti de prescriptions.

Article 9 : Le Président de la Communauté de Communes du Sud Artois et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera rendu exécutoire par sa transmission aux services du contrôle de légalité et sa publication.

Fait à Bapaume, le 17 décembre 2021

**Le Président de la Communauté
de Communes du Sud-Artois**

Jean-Jacques COTTEL

